

**DEDUCTION POUR REVENUS DE
BREVETS**

(articles 205¹ à 205⁴ et 236bis
du Code des impôts sur les revenus 1992)

EXERCICE D'IMPOSITION 2012

(Exercice comptable du au)

Dénomination :

N° d'entreprise :

Calcul de la déduction pour revenus de brevets

A. Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets développés totalement ou partiellement par la société et dont elle est titulaire	(A)
B. Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets acquis de tiers par la société	(B)
B.1. Rémunérations ou quotité de rémunérations dues à des tiers pour les brevets acquis par la société	(B.1) -
B.2. Amortissements ou quotité d'amortissements actés sur la valeur d'investissement ou de revient des brevets acquis par la société	(B.2) -
C. Total des revenus sous B corrigés déductible (B - B1 - B2)	(C)
D. Base de calcul de la déduction pour revenus de brevets (A + C)	(D)
E. Déduction pour revenus de brevets : 80 % de (D)	(E)

CERTIFIE EXACT,

..... (date)

..... (signature)

EXPLICATIONS

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

I. - REMARQUES PRELIMINAIRES

Ce relevé est destiné à la détermination du montant de la déduction pour revenus de brevets de la base imposable à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents sociétés au cours de l'exercice d'imposition concerné.

Abréviations utilisées

ex.d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc.	impôt des sociétés
INR/Soc.	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992

II. - EXPLICATIONS

1. Déduction pour revenus de brevets

Les bénéficiaires de la période imposable sont réduits de 80 % des revenus de brevets déterminés conformément aux art. 205² à 205⁴, CIR 92 (ligne E).

2. Par "brevets", il faut entendre :

- les brevets ou certificats complémentaires de protection dont la société est titulaire et développés totalement ou partiellement par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'art. 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92 (ligne A);

- les brevets, certificats complémentaires de protection ou les droits de licence portant sur des brevets ou des certificats complémentaires de protection acquis par la société, à la condition que ces produits ou procédés brevetés aient fait l'objet partiellement ou totalement d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'art. 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92, que cette amélioration ait ou non donné lieu à des brevets supplémentaires (ligne B).

3. Par "revenus de brevets", il faut entendre :

- les rémunérations, de quelque nature qu'elles soient, pour les licences de brevets concédées par la société, dans la mesure où ces rémunérations se retrouvent dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable et lorsqu'il existe des relations spéciales entre le débiteur des rémunérations et la société bénéficiaire, uniquement dans la mesure où ces rémunérations ne sont pas plus élevées que celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes;

- les rémunérations qui seraient dues à la société pour la période imposable si les biens produits par ou pour le compte de la société ou les services prestés par ou pour le compte de la société étaient produits ou prestés par un tiers en vertu d'une licence de brevets concédée par la société, si les conditions entre la société et le tiers avaient été convenues comme entre entreprises indépendantes et dans la mesure où ces rémunérations se retrouveraient dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable.

4. Lorsque les rémunérations précitées ne se rapportent pas exclusivement à des brevets, seule la quotité relative aux brevets est prise en considération pour la déduction pour revenus de brevets.

5. En outre, les revenus de brevets susvisés ne comprennent pas les contributions dans les frais réels de recherche et développement qui sont supportés par la société.

6. Les revenus de brevets d'une période imposable relatifs à des brevets acquis de tiers par la société (ligne B - voir point 2, 2^{ème} tiret) sont diminués :

- des rémunérations, de quelque nature qu'elles soient, dues à des tiers pour ces brevets, dans la mesure où ces rémunérations sont imputées sur le résultat imposable en Belgique de la même période imposable (ligne B.1);

- et des amortissements actés pendant la période imposable sur la valeur d'investissement ou de revient de ces brevets dans la mesure où ces amortissements sont imputés sur le résultat imposable en Belgique de la même période imposable (ligne B.2).

7. Lorsque les rémunérations et les amortissements visés au point précédent ne se rapportent pas exclusivement à des brevets, les revenus de brevets à prendre en compte sont seulement diminués de la quotité relative aux brevets.

8. Les rémunérations visées au point 6 ne comprennent pas les contributions dues par la société à des tiers dans les frais réels de recherche et développement qui sont supportés par ces tiers.

9. Si les rémunérations dues à des tiers pour les brevets acquis par la société sont inférieures aux rémunérations qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, les revenus de brevets de la période imposable relatifs à ces brevets, par dérogation au point 6, 1^{er} tiret, sont diminués des rémunérations qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes et qui auraient été mises à charge de la période imposable.

Ces rémunérations ne comprennent pas les rémunérations qui sont amorties, comme visées au point suivant.

10. Si la valeur d'investissement ou de revient des brevets acquis par la société est inférieure au prix qui aurait été convenu entre entreprises indépendantes, les revenus de brevets de la période imposable relatifs à ces brevets, par dérogation au point 6, 2^{ème} tiret, sont diminués des amortissements qui auraient été actés pendant la période imposable sur le prix d'acquisition tel qu'il aurait été convenu entre entreprises indépendantes.

11. Les dispositions décrites ci-avant sont également d'application aux contribuables visés à l'art. 227, 2^o, CIR 92, pour les revenus de brevets relatifs aux brevets qui sont affectés à leurs établissements belges.

Pour l'application des dispositions visées aux points 6 à 10, les revenus de brevets sont diminués des rémunérations dues à des tiers, ainsi que des amortissements sur les brevets acquis qui sont imputés sur le résultat imposable des établissements belges.

12. La déduction pour revenus de brevets est applicable à partir de l'ex.d'imp. 2008 aux revenus de brevets visés à l'art. 205², CIR 92, qui n'ont pas été utilisés par la société, un preneur de licence ou des entreprises liées pour la vente de biens ou de services à des tiers indépendants avant le 01.01.2007.

III. - FORMALITES A REMPLIR

13. Pour pouvoir bénéficier de la déduction pour revenus de brevets, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration à l'ISoc. ou à l'INR/Soc., suivant le cas, le présent relevé dûment complété, daté et signé.